CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.553 du 4 février 1998

A.67.522/VI-14.060

En cause : **l'Etat belge,** représenté par :

1. le Ministre des Pensions,
2. le Ministre de la Fonction publique,

contre :

XXXX,

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 1996 par l'Etat belge représenté par le Ministre des Pensions et par le Ministre de la Fonction publique qui demandent l'annulation de la décision rendue par la commission d'appel des pensions de réparation en date du 22 novembre 1995 en cause de XXXX, veuve XXXXX;

Vu les requêtes verbales formulées par l'Etat belge et la partie adverse lors de l'audience du 21 janvier 1998 et tendant à la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 27 août 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 octobre 1997 date à laquelle l'affaire a été fixée à l'audience du 19 novembre 1997 puis à celle du 21 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M. AVART, auditeur général, comparaissant pour les parties requérantes et XXXX, partie adverse;

Entendu, en son avis, M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts du Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. XXXXX, né le 11 novembre 1920, a été prisonnier de guerre de 1940 à 1945.
Le 29 mars 1947, il a épousé XXXX.
Il est décédé le 29 mars 1966.

2. Le 28 février 1949, la Commission des pensions de réparation lui reconnaît des droits à une pension de réparation pendant les années 1946 à 1950 pour affections à l'index et au poignet gauches, et affection dentaire.
Par décision du 20 avril 1951, la Commission d'appel des pensions de réparation statuant dans le cadre de la

revision quinquennale prévue par l’article 16 des L.C.P.R. ne renouvelle pas cette pension, le taux d’invalidité étant ramené à moins de 10 %.

3. Le 25 novembre 1950, XXXXX sollicite une pension d’invalidité pour affection nouvelle, soit une bronchite qu’il aurait contractée pendant sa captivité.

4. Le 18 septembre 1951, la Commission des pensions de réparation rejette cette demande en considérant qu’"il n’est pas prouvé que l’infirmité (...) a été contractée ou aggravée en service et par le fait du service après le 9 mai 1940" pour le motif qu’"il ressort des éléments du dossier que le début de l’infirmité se place en 1948".
Ce faisant, elle se fonde sur le protocole d’expertise médicale du 20 février 1951 du Dr HUVENNE qui avait pris en compte "l’absence de plainte de cet ordre (bronchite chronique) précédemment", même si le dossier médical comprenait deux attestations de compagnons de stalag faisant état d’une bronchite contractée au début de février 1941: celle du 28 décembre 1950 de Henri THIRY et celle du 20 décembre 1950 de Fernand LAMBY, outre un certificat médical du 7 décembre 1950 du Dr SINET délivré "pour servir en matière de demande d’indemnité pour invalidité de guerre" et faisant état d’une tuberculose pulmonaire chronique, dont l’étiologie serait "sous-alimentation, mauvais traitements et fatigues", et un certificat du 5 décembre 1950 du Service de radiologie de la Clinique Notre-Dame de Grâce à Gosselies suspectant "la nature bacillaire" des clichés radiographiques;

5. Le 11 décembre 1967, XXXX introduit une demande de pension de veuve, suite au décès de son mari, ex-prisonnier de guerre, dont elle prétend qu’il serait mort des suites d’une affection contractée en captivité.

6. Le 1er avril 1968, la Commission des pensions de réparation rejette cette demande, estimant qu'il n'y a pas de relation de cause à effet entre l'invalidité (raideur de l'articulation métacarpo-phalangienne de l'index gauche - 2 %, et perte dentaire - 3 %) et l'affection, cause du décès (hémoptysie en rapport avec tuberculose pulmonaire et bronchite chronique). Elle motive encore cette décision comme suit :

" Il n'est pas prouvé que l'affection, cause du décès, a été contractée ou aggravée en service et par le fait du service après le 9 mai 1940, pour les motifs ci-après: à la suite d'une demande de pension pour bronchite et tuberculose pulmonaire introduite par l'époux de la requérante fin 1950, la C.P.R. de Mons en séance du 18 septembre 1951 a déclaré que ces affections étaient dues à des facteurs étrangers postérieurs à la captivité. Il n'est produit aucun élément nouveau de nature à infirmer cette décision."

7. Le 27 mai 1968, XXXX interjette appel de cette décision.

8. Le 7 octobre 1968, répondant à la demande du Commissaire-rapporteur, le Collège médical d'appel conclut comme suit :

" Après étude du dossier, le Collège médical d'appel estime que le décès de XXXXX, survenu le 29.3.1966 à l'âge de 45 ans et demi consécutivement à l'évolution d'une affection pulmonaire chronique n'est pas attribuable aux faits dommageables vantés.
Le début de cette affection se situe objectivement trois ans après la fin de la captivité et la relation de causalité directe, même partielle avec celle-ci, n'est pas scientifiquement démontrée, qu'il s'agisse d'une affection de nature tuberculeuse ou qu'il s'agisse d'une sarcoïdose - maladie de Besnier-Böck-Schaumann.
En l'absence de preuves plus amples ou contraires, le CMA estime que l'affection, cause du décès, résulte de l'intervention de facteurs étrangers postérieurs d'étiologie indéterminée."

9. Le 26 février 1969, la Commission d'appel des pensions de réparation reçoit l'appel, mais le déclare non fondé et confirme la décision du 1er avril 1968 pour les motifs suivants :

" Attendu que le mariage a été contracté dans les délais prévus par la loi et qu'il a duré un an au moins;

Que le défunt n'était pas bénéficiaire d'une pension d'invalidité mais que des droits administratifs avaient été reconnus pour :
1°) petite cicatrice et raideur de l'articulation index gauche: 2 %
2°) perte dentaire: 3 %
3°) plus de plainte au sujet du poignet gauche: 0 %
(Commission des pensions de réparation du 20 avril 1951);

Qu'il est décédé à la suite d'hémoptysie résultant de l'évolution d'une broncho-pneumopathie chronique, type: Besnier-Böck-Schaumann;

Attendu que le collège médical d'appel estime qu'en l'absence de preuves plus amples ou contraires, le décès résulte de l'intervention de facteurs étrangers postérieurs d'étiologie indéterminée;

Que la Commission se rallie à ces conclusions;"

10. Le 27 mars 1970, XXXX sollicite le révision de la décision du 26 février 1969 pour erreur et faits nouveaux, se prévalant d'un rapport du Dr LEROUX du 7 janvier 1970 "prouvant que l'affection, cause du décès de (son) mari et constatée radiologiquement dès 1948, était déjà ancienne et aurait donc été contractée en captivité".

11. Le 30 mars 1971, un rapport de l'Office médico-légal conclut comme suit :

" Le dossier a été soumis au Professeur PRIGNOT qui confirme le diagnostic de sarcoïdose de Besnier-Boeck-Schaumann, affection que l'on ne peut pas scientifiquement faire dépendre des faits dommageables invoqués.

Le décès de XXXXX n'est pas attribuable aux faits dommageables."

12. Le 12 janvier 1972, la Commission d'appel des pensions de réparation décide qu'il n'y a pas lieu à révision et maintient en conséquence la décision du 26 février 1969 sur la base des motifs suivants :

" Vu le protocole en date du 30 mars 1971 du Collège médical d'appel de l'Office médico-légal;

(...)

Attendu que la demande de révision est appuyée par un document nouveau, le rapport du docteur LEROUX en date du 7 janvier 1970, et qu'elle est dès lors recevable;

Attendu que le Collège médical d'appel après avoir pris avis du Prof. PRIGNOT, estime que l'affection qui a causé le décès - "Sarcoïdose de Besnier-Boeck-Schaumann" - ne peut scientifiquement être imputée aux faits dommageables vantés;

Que la Commission se rallie à ces conclusions médicales;

Que la demande de révision est, partant, non fondée."

13. Le 21 mai 1990, le Ministère des Finances, en réponse à la demande de XXXX du 28 juillet 1989, décide que celle-ci a droit, à partir du 1er juillet 1989 à une pension de veuve d'un invalide de guerre à 10 p.c. conformément à la loi du 4 juin 1982 réformant le régime de pension des veuves de guerre (articles 2, 7, 11 et 12);

14. Par une lettre du 17 décembre 1993, XXXX sollicite la révision de la décision du 12 janvier 1972. Elle déclare explicitement appuyer sa demande "par les documents nouveaux ci-après:

1. un rapport du Docteur THIRIAUX (pneumologie)
2. un certificat du Docteur COUTELLIER
3. une attestation de Mr GHYSENS
4. une attestation de Mr JAMBLIN".

15. Le 13 juillet 1995, la Chambre d'appel de l'Office médico-légal dépose un rapport circonstancié concluant comme suit :

" Nous suivrons le pneumologue, le Dr. THIRIAUX, en pensant qu'il faut admettre que le décès par hémoptysie est à mettre en rapport avec une TP et bronchite, évoluant depuis longtemps puisqu'une répercussion sur le système artériel pulmonaire était visible.

Etant donné les témoignages émis, tant par les 4 compagnons de captivité que par les médecins traitants, il est raisonnable de reconnaître que l'affection a très bien pu trouver son origine dans les faits de guerre, lors du travail obligé dans les marécages.

Le C.M. du Dr. W. KAPPESSER (29.10.58) de Rheinhessen peut être considéré comme corroborant cette hypothèse.

CONCLUSION :

Le décès de XXXXX est entièrement attribuable aux faits dommageables."

16. Le 22 novembre 1995, la Commission d'appel des pensions de réparation déclare la révision recevable et fondée, met à néant la décision entreprise (décision du 12 janvier 1972), accorde à XXXX une pension de conjoint survivant, décide que la pension prend cours le 1er décembre 1993 et établit que le montant de la pension est fixé en application de l'article 22, § 1 des lois coordonnées sur les pensions de réparation.

Cette décision se fonde sur les motifs suivants :

" Considérant qu'en date du 17/12/1993, XXXX a interjeté appel contre la décision de la Commission d'appel des pensions de réparation le 12/01/1972;

Considérant qu'en date du 17/12/1993, XXXX a introduit une demande de révision suite à des faits nouveaux; que cette demande a été accompagnée d'une attestation médicale du Dr. THIRIAUX et du Dr. COUTELLIER;

Considérant que le mariage a été contracté le 29/03/1947 à Couillet;

Considérant que la demande en révision de la requérante est appuyée par les documents suivants :

Un rapport médical du Dr. COUTELLIER, une attestation GHYSENS Albert, une attestation JAMBLIN Pierre; qu'elle est dès lors recevable;

Considérant que la Commission médicale d'appel en date du 13/07/1995, se fondant sur des considérations scientifiques et médicales qu'elle précise, estime que le décès de XXXXX est entièrement attribuable aux faits dommageables (mauvaises conditions de vie en captivité en tant que prisonnier de guerre 5 ans et à la bronchite qu'il y aurait contractée);

Considérant que la Commission d'appel des pensions de réparation se rallie à ces conclusions médicales;

Considérant qu'il convient dans ces conditions de déclarer la demande en révision recevable et fondée et d'accorder à XXXX la pension de conjoint survivant à partir du 01/12/1993 (application de l'article 43 des lois coordonnées sur les pensions de réparation)."

Il s'agit de la décision attaquée.

Considérant que le requérant prend un moyen de la "violation de l'article 21 des lois coordonnées sur les pensions de réparation"; que, selon lui, "cette disposition ne pouvait pas être appliquée en l'espèce"; qu'il souligne que l'article 21 des lois coordonnées sur les pensions de réparation a été modifié par la loi du 17 juillet 1991, publiée au Moniteur belge du 24 septembre de la même année, qu'il comporte à présent un alinéa 2 qui prévoit l'octroi d'une pension au conjoint survivant marié après le fait dommageable et pour autant que le mariage a été contracté moins de dix ans après ce fait dommageable, mais que l'article 3 de cette loi du 17 juillet 1991 dispose que les modifications apportées par la même loi ne s'appliquent que lorsque le décès de la personne victime du fait dommageable est postérieur à l'entrée en vigueur de la loi, fixée, compte tenu de l'article 4, au 24 septembre 1991; qu'il en conclut que c'est l'ancien texte de l'article 21 des lois coordonnées sur les pensions de réparation qui est applicable à la situation de Madame XXXX, que la Commission ne pouvait pas accorder une pension sur la base dudit article 21, et qu'elle devait examiner les droits à pension de l'intéressée dans le cadre de la loi du 24 avril 1958 accordant, sous certaines conditions, une pension aux veuves qui ont épousé après le fait dommageable un bénéficiaire des lois sur les pensions de réparation;

Considérant que l'application de la loi du 17 juillet 1991 aboutit à cette constatation que Madame XXXX aurait eu droit à une pension fondée sur l'article 21 des

lois coordonnées tel que modifié par la loi du 17 juillet 1991 si son mari était décédé le 25 septembre 1991 ou ultérieurement, mais qu'elle n'y a pas droit dès lors que son mari est décédé avant le 25 septembre 1991; qu'il y a là une différence de traitements fondée sur la date du décès, qui pourrait être de nature à heurter les articles 10 et 11 de la Constitution; qu'il y a lieu de réserver à statuer et de poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle libellée au dispositif ci-dessous,

D E C I D E :

Article 1er.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité des personnes physiques qu'il mentionne ne sera pas reprise.

Article 3.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

L'article 3 de la loi du 17 juillet 1991 modifiant les lois sur les pensions de réparation, coordonnées le 5 octobre 1948, en ce qui concerne la pension de réparation du conjoint survivant d'un invalide militaire, qui soumet le droit à la pension reconnu par l'article 21 nouveau des dites lois coordonnées à la condition que le décès de la

personne victime du fait dommageable soit postérieur au 24 septembre 1991, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution ?

Article 4 :

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le quatre février 1900 nonante-huit par :

MM.	CLOSSET,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
Mme	NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.